SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE GRANDLIEU-MACHECOUL-LEGE

POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU C.E.T. DES "6 Pièces"

DELIBERATION

Séance du 22 octobre 2026

Date de la convocation du Comité syndical : 15/10/2026
Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 22
Nombre de votants : 24

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures, les Membres du Comité du Syndicat Mixte de la Région de Grand lieu-Machecoul-Legé pour l'Exploitation et la Gestion du Centre d'Enfouissement Technique des "6 Pièces" se sont réunis à la Maison de l'intercommunalité à Machecoul, sous la présidence de Jean-Marie BRUNETEAU, Président.

Etaient présents : M. Jean-Marie BRUNETEAU, M. Christian GAUTHIER, M. Jean-Emmanuel CHARRIAU, M. Régis BRUNEAU, Mme Virginie RENAUDINEAU, M. Philippe BELLANGER, M. Anthony CHARRIAU, Mme Katell DELORME, M. Alain LEDUC, Mme Camille VAN ELSEN, ***pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique*** M. Jacky DROUET, M. Denis DUGABELLE, M. Gaëtan LÉAUTÉ, M. Alain BIRAUD ***pour la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz*** M. Bernard COUDRIAU, Mme Christelle MARIA, M. Laurent FREMONT, M. Dominique GODIN, M. Jean-Yves THOBY, M. Yves BACHELIER, M. Yves MUSSET, M. Joël BARDY ***pour Grand Lieu Communauté.***

Etaient excusés avec pouvoirs :
M. Thierry GRASSINEAU, **de la communauté de communes Sud Retz Atlantique** qui donne son pouvoir à Mme Katell DELORME,
M. Tom GUILBAUD, **de la communauté de communes Sud Retz Atlantique** qui donne son pouvoir à Mme Camille VAN ELSEN.

Etaient excusés : M. Florent VEILLON, Mme Maryline AVERTY ***pour la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique*** M. Bruno CLAVIER, M. Jérôme BLANCHARD, M. Michel AUDON, M. Jean-Yves LOUERAT, Mme Dorothée DENOUE, M. Romain LEBLANC. M. Samuel GOUY, ***pour la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz***, M. Sébastien MICHAUD, M. Emmanuel CHEVALIER, M. Johann BOBLIN, ***pour la Communauté de Communes de Grand Lieu.***

Assistaient également à la réunion : M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur général des services, Mme Carole DÉCANIS assistante de direction pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Elu secrétaire de séance : M. Bernard COUDRIAU

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 18 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION DE GRAND-LIEU-MACHECOUL-LEGÉ - CET DES 6 PIÈCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5211-10, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants, relatifs notamment au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L541-1, relatifs notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Atlantique Méridionale et de la région de Machecoul au 1er janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2019 et 7 juin 2019 relatifs au retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique et à son adhésion à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

Vu le courrier de la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 2 juillet 2019 relatif aux conséquences de ce retrait et de cette adhésion sur les syndicats mixtes ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat mixte de la région de Grand-Lieu-Machecoul-Legé pour l'exploitation et la gestion du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces ;

Vu le projet de nouveaux statuts du Syndicat mixte, annexé à la présente délibération, portant notamment modification de sa dénomination, de son objet, de ses modalités de fonctionnement, de la représentation de ses membres et de ses dispositions financières ;

Considérant que les statuts actuels du Syndicat ont été établis dans le contexte de l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique des Six Pièces ;

Considérant que l'installation a cessé de recevoir des déchets et se trouve désormais dans une phase de post-exploitation, laquelle implique le maintien d'obligations réglementaires, techniques et environnementales pendant la durée prescrite par l'autorité administrative ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre en cohérence la dénomination, l'objet et les compétences du Syndicat avec cette nouvelle situation ;

Considérant que le Syndicat doit notamment assurer le suivi post-exploitation de l'installation, la surveillance environnementale du site, la gestion des lixiviats, le captage et le traitement du biogaz, ainsi que, lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, sa valorisation énergétique

Considérant qu'il lui appartient également d'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages, la réalisation des travaux nécessaires à la sécurité et à la pérennité des installations, les contrôles réglementaires, les études utiles ainsi que le respect des prescriptions administratives et environnementales applicables ;

Considérant que les nouveaux statuts ont également pour objet de préciser les compétences transférées au Syndicat, les modalités de gestion de l'installation, les règles d'administration et de fonctionnement, les responsabilités patrimoniales ainsi que les relations avec les collectivités membres et les partenaires publics ou privés ;

Considérant qu'il est proposé d'harmoniser la représentation des trois établissements publics de coopération intercommunale membres au sein du comité syndical, en attribuant à chacun quatre sièges de délégués titulaires et quatre sièges de délégués suppléants, soit un total de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants ;

Considérant que cette modification de la représentation ne modifie pas le périmètre des membres du Syndicat ;

Considérant que le Syndicat demeure composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants, selon le périmètre de compétence précédemment défini :

- la Communauté de communes de Grand-Lieu, pour l'intégralité de ses communes membres ;
- la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, pour l'intégralité de ses communes membres ;
- la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, pour les communes issues de l'ancienne Communauté de communes Cœur Pays de Retz ainsi que la commune de Villeneuve-en-Retz ;

Considérant que le projet de statuts annexé vise à adapter l'organisation du Syndicat aux obligations liées à la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Six Pièces, tout en permettant une gestion durable, sécurisée et maîtrisée financièrement du site ;

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 22 octobre 2026, à l'unanimité.

Article 1 – Approbation de la modification des statuts

- **APPROUVENT** la modification des statuts du Syndicat mixte de la région de Grand-Lieu-Machecoul-Legé, désormais dénommé « Syndicat mixte de la région de Grand-Lieu-Machecoul-Legé pour la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Six Pièces »,

- **APPROUVENT**, en conséquence, le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération, sous réserve de leur adoption et de leur approbation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 2 – Modification de l'objet et des compétences du Syndicat

- **APPROUVENT** l'adaptation de l'objet et des compétences du Syndicat afin de tenir compte de la cessation de l'exploitation de l'installation et des obligations liées à sa post-exploitation.

À ce titre, le Syndicat assure notamment :

- le suivi post-exploitation de l'installation pendant toute la durée prescrite par l'autorité administrative ;
- la surveillance réglementaire et environnementale du site ;
- la gestion, le traitement et l'évacuation des lixiviats ;
- le captage et le traitement du biogaz et, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, sa valorisation énergétique ;
- l'entretien et la maintenance des ouvrages et des équipements ;
- la réalisation des travaux nécessaires à la sécurité, à la stabilité et à la pérennité des installations ;
- les études techniques, environnementales, foncières et financières nécessaires ;
- les opérations de réhabilitation, de dépollution ou de renaturation éventuellement requises ;
- la passation et l'exécution des marchés publics, contrats et conventions nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- la mise en œuvre des actions de protection de l'environnement et, dans le respect des prescriptions applicables, des projets de valorisation compatibles avec la situation du site.

Article 3 – Composition et représentation au comité syndical

➢ **APPROUVENT** la nouvelle répartition des sièges au comité syndical, selon les modalités suivantes :

EPCI membre	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes de Grand-Lieu	4	4
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	4	4
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	4	4
TOTAL	**12**	**12**

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts approuvés.

Article 4 – Modalités de contribution financière des membres

➢ **APPROUVENT** le principe d'une participation financière adaptée aux charges de fonctionnement, aux investissements et aux obligations de suivi post-exploitation du Syndicat.

Les contributions des membres seront déterminées conformément aux dispositions financières des statuts approuvés et selon les modalités de répartition légalement applicables aux membres du Syndicat.

Article 5 – Administration et fonctionnement du Syndicat

➢ **APPROUVENT** les dispositions statutaires relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat, notamment celles portant sur :

- les attributions du comité syndical ;
- les modalités de réunion, de délibération et de vote ;
- l'élection du président et des vice-présidents ;
- la constitution éventuelle d'un bureau ;
- les délégations de compétences et de signature ;
- l'information des établissements publics de coopération intercommunale membres ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- la gestion patrimoniale et financière du Syndicat.

Article 6 – Gestion et suivi de l'installation

➢ **APPROUVENT** les dispositions statutaires relatives à la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Six Pièces, notamment en ce qui concerne :

- le respect des prescriptions administratives et environnementales ;
- la surveillance des eaux souterraines et superficielles, des rejets, des émissions atmosphériques et de la stabilité des ouvrages ;
- le suivi, l'entretien et la maintenance des installations de gestion des lixiviats et du biogaz ;
- la constitution et le maintien, lorsqu'elles sont requises, des garanties financières ;
- la programmation des travaux et des investissements nécessaires ;
- la valorisation éventuelle du site, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables.

Article 7 – Notification aux membres et transmission aux autorités compétentes

- **NOTIFIENT** la présente délibération, accompagnée du projet de statuts, aux autres établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, afin qu'ils soient appelés à se prononcer sur les modifications statutaires proposées,

- **TRANSMETTENT** le dossier aux services de la Préfecture de Loire-Atlantique afin de permettre l'accomplissement des formalités requises et, le cas échéant, la prise de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts.

Article 8 – Autorisation donnée au Président

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à assurer sa notification aux membres concernés et à signer tous les documents afférents à la modification des statuts du Syndicat.

Article 9 – Entrée en vigueur

- **PRÉCISENT** que la modification statutaire prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises et, lorsque celui-ci est nécessaire, de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au Syndicat mixte de la région de Grand-Lieu-Machecoul-Legé pour la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Six Pièces.

Annexe : Projet de statuts modifiés du Syndicat mixte.

Le Secrétaire de Séance
Bernard COUDRIAU

Le Président
Jean-Marie BRUNETEAU

Syndicat Mixte Région Grand-Lieu-Machecoul-Legé
Gestion et Exploitation du C.E.T. des 6 pièces
Maison de L'Intercommunalité Machecoul

Le Président,
Jean-Marie BRUNETEAU

Syndicat Mixte Région Grand-Lieu-Machecoul-Legé
Gestion et Exploitation du C.E.T. des 6 pièces
Maison de L'Intercommunalité Machecoul

AR-Préfecture de Nantes
044-254402498-20261116-1-AU

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 16-11-2026
Publication le : 16-11-2026

SYNDICAT MIXTE DE LA REGIONS DE
GRANDLIEU-MACHECOUL-LEGE
POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION
DU CET DES "6 PIECES"
Maison de l'Intercommunalité
ZIA de la Seiglerie 3
B.P. 13
44270 MACHECOUL
☎ **02 40 02 32 62** - 02 40 31 41 92

STATUTS du Syndicat mixte de la région de Grand Lieu-Machecoul-Legé pour l'exploitation et la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Six Pièces

Les présents statuts sont établis conformément :

Au Code général des collectivités territoriales notamment ses articles :

- **L.5711-1 et suivants**, relatifs aux syndicats mixtes fermés, ainsi que les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale prévues aux articles **L.5211-1 et suivants** ;
- Aux articles **L.5211-9**, **L.5211-10**, **L.5211-36** et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L541-1, relatifs notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 relatif à la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets du site des « Six Pièces », ainsi qu'à tout arrêté préfectoral ultérieur venant le modifier ou le compléter, sous réserve de confirmation de leur applicabilité et de leur maintien en vigueur ;

Vu la délibération du 8 mars 2016 du Conseil syndical du syndicat mixte de la région de Grand Lieu-Machecoul-Legé pour l'exploitation et gestion du centre d'enfouissement technique des six pièces décidant d'étendre son objet à la valorisation du site, notamment pour la réalisation d'opérations en faveur des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 9 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 14 novembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Loire-Atlantique Méridionale et de la région de Machecoul au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 22 mars 2019 modifié portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en Retz de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le courrier de la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 2 juillet 2019 portant sur les conséquences du retrait-adhésion de Villeneuve-en-Retz sur les syndicats mixtes dont la CC SRA et la CC Pornic Agglo Pays de Retz sont membres ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 25 août 2020 portant sur la modification des statuts du syndicat mixte ;

Aux délibérations concordantes des collectivités membres.

Le syndicat exerce les compétences qui lui sont transférées dans le respect des principes de continuité du service public, de protection de l'environnement, de prévention des risques, de développement durable et de maîtrise des coûts de gestion des déchets.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Constitution

En application des articles **L.5711-1 à L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales**, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat mixte de la région de Grand Lieu-Machecoul-Legé pour la post exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Six Pièces, ci-après désigné « le Syndicat ».

Le Syndicat constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 – Membres

Le Syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence « traitement des déchets » sur son territoire.

A savoir la Communauté de communes de Sud Retz Atlantique ; La Communauté de Communes de Grand Lieu et La Communauté d'Agglomération de Pornic Pays de Retz.

Toute modification de cette composition intervient conformément aux dispositions des articles **L.5211-18**, **L.5211-19**, **L.5711-1 et suivants** du CGCT.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé :

ZAE Seiglerie 3
2 rue de Galilée
44270 Machecoul-Saint-Même

Le comité syndical peut décider de son transfert sur le territoire d'un membre dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.
Il peut être dissous dans les conditions prévues aux articles **L.5721-7 et suivants** du CGCT.

Article 5 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences nécessaires à la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Six Pièces.

À ce titre, il assure notamment :

1. Le suivi post-exploitation aussi longtemps que les prescriptions administratives l'imposent ;
2. La surveillance réglementaire du site ;
3. La gestion des lixiviats ;
4. Le captage, le traitement et la valorisation du biogaz ;
5. Les équipements de production d'énergie éventuellement associés ;
6. Les études techniques, environnementales, foncières et financières ;
7. La réalisation de tous travaux nécessaires à la sécurité des installations ;
8. Les opérations de dépollution éventuelles ;
9. La passation de tout contrat ou marché nécessaire à son fonctionnement.
10. La réalisation d'actions de communication et de protection de l'environnement.

Le Syndicat peut également étudier, réaliser et exploiter sur le site toute installation d'énergie renouvelable d'une surface supérieure à trois hectares.

Article 6 – Compétences transférées

Les membres transfèrent au Syndicat l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de son objet.

Ce transfert comprend notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des installations ;
- La maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est assurée en interne ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;
- La conclusion de conventions ;
- La perception des recettes ;
- La réalisation des investissements ;
- La gestion patrimoniale.

Article 7 – Principes d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce ses compétences dans le respect :

- Du Code général des collectivités territoriales ;
- Du Code de l'environnement ;
- Des arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- Des prescriptions de l'inspection des installations classées ;
- Des objectifs nationaux de prévention et de valorisation des déchets.

Il veille à limiter les impacts environnementaux de l'installation et à préserver les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1 du Code de l'environnement**.

Article 8 – Modes de gestion

Conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la commande publique, le Syndicat peut assurer la gestion :

- En régie ;
- Par marché public ;
- Par concession ou délégation de service public lorsque les conditions légales sont réunies ;
- Par toute autre modalité autorisée par les textes.

Article 9 – Patrimoine

Le Syndicat est propriétaire des biens qui lui sont transférés ou qu'il acquiert.

Il assure :

- Leur entretien ;
- Leur renouvellement ;
- Leur inventaire ;
- Leur assurance ;
- Leur amortissement.

Article 10 – Coopérations

Le Syndicat peut conclure toute convention utile avec :

- L'État ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements publics ;
- Les syndicats mixtes ;
- Les agences de l'eau ;
- L'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Tout organisme public ou privé intervenant dans le domaine des déchets ou de l'environnement.

Ces conventions sont conclues dans le respect des compétences transférées.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11 – Comité syndical

Conformément aux dispositions des articles **L.5711-1 et suivants** et **L.5211-6 et suivants** du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Chaque membre désigne des délégués titulaires et des délégués suppléants dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement général des conseils communautaires ou lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Les collectivités membres procèdent sans délai à leur remplacement.

Article 12 – Répartition des sièges

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Syndicat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Chaque EPCI membre dispose de **quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants**, répartis comme suit :

- **La Communauté de communes de Grand-Lieu**, pour l'intégralité de ses communes membres : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

- **La Communauté de communes Sud Retz Atlantique**, pour l'intégralité de ses communes membres : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

- **La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**, pour les communes issues de l'ancienne Communauté de communes Cœur Pays de Retz ainsi que la commune de Villeneuve-en-Retz : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le comité syndical comprend ainsi **douze délégués titulaires et douze délégués suppléants**.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés et remplacés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

À ce titre, il :

- Définit la politique générale du Syndicat ;
- Vote le budget et approuve le compte financier unique ou, le cas échéant, le compte administratif ;
- Décide des investissements ;
- Approuve le programme annuel des travaux ;
- Fixe les contributions des membres ;
- Décide des emprunts ;
- Approuve les conventions importantes ;
- Décide des acquisitions, cessions et échanges immobiliers ;
- Crée ou supprime les emplois permanents ;
- Fixe les conditions générales de passation des contrats ;
- Adopte le règlement intérieur ;
- Approuve les rapports annuels d'activité ;
- Autorise les actions en justice.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues à l'article **L.5211-10 du CGCT**, à l'exception des compétences que la loi réserve expressément à l'assemblée délibérante.

Article 14 – Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile.

Il est également réuni lorsque la demande motivée en est faite par au moins un tiers des membres dans les conditions prévues par le CGCT.

Les convocations sont adressées dans les délais légaux et accompagnées d'une note explicative de synthèse lorsque celle-ci est exigée.

Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire du comité.

Le Syndicat est administré par un Comité composé comme suit :

EPCI membres	**Titulaires**	**Suppléants**
Communauté de Communes de Grand Lieu	4	4
Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	4	4
Communauté de d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	4	4

Article 15 – Quorum et votes

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum prévu par le Code général des collectivités territoriales est atteint.

À défaut, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsque des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 – Le Président

Le président est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément aux dispositions du CGCT.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

À ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations ;
- Représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- Est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Prépare le budget ;
- Conclut les marchés publics dans la limite des délégations reçues ;
- Signe les conventions ;
- Dirige les services ;
- Exerce l'autorité territoriale sur les agents ;
- Représente le Syndicat en justice.

Article 18 – Les vice-Présidents

Le comité syndical élit parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical dans la limite prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ils le remplacent dans l'ordre de leur nomination.

Article 19 – Le Bureau

Le comité syndical peut constituer un bureau composé :

- Du président ;
- Des vice-présidents ;

Le bureau prépare les travaux du comité syndical.

Article 20 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité syndical exercent leur mandat dans le respect des principes d'impartialité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts.

Ils s'abstiennent de prendre part aux délibérations lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la législation en vigueur.

Article 22 – Information des membres

Le président adresse chaque année aux collectivités membres :

- Un rapport d'activité ;
- Un rapport financier ;
- Un bilan environnemental de l'installation ;
- Un état d'avancement des travaux ;
- Un rapport sur le suivi post-exploitation.

Ces documents permettent aux assemblées délibérantes des membres d'exercer leur contrôle sur l'activité du Syndicat.

GESTION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES SIX PIÈCES

Article 23 – Principes généraux d'exploitation

Le Syndicat assure le suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Six Pièces.

À ce titre, il exerce l'ensemble des missions nécessaires au fonctionnement du site dans le respect :

- Des dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles **L.511-1 et suivants** et **L.541-1 et suivants** ;
- Des prescriptions de l'inspection des installations classées ;
- Des normes techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 24 – Suivi post-exploitation

À l'issue de la période d'exploitation, le Syndicat demeure chargé des obligations de suivi post-exploitation imposées par les prescriptions administratives.

À ce titre, il assure notamment :

- La surveillance environnementale ;
- L'entretien des ouvrages ;
- Le suivi du biogaz ;
- Le suivi des lixiviats ;
- Les réparations nécessaires ;
- La transmission des rapports réglementaires.

Ces missions sont exercées pendant toute la durée prescrite par l'autorité administrative.

Article 25 – Protection de l'environnement

Le Syndicat met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les incidences de l'exploitation sur :

- Les eaux superficielles ;
- Les eaux souterraines ;
- Les sols ;
- L'air ;
- Les paysages ;
- La biodiversité ;
- Les riverains.

Il veille au respect des prescriptions imposées par les autorités administratives compétentes.

Article 26 – Gestion des lixiviats

Le Syndicat assure :

- Le traitement ;
- L'évacuation ;

des lixiviats produits par l'installation.

Il veille au bon fonctionnement des ouvrages de drainage, des bassins de stockage et des équipements de traitement.

Article 27 – Gestion du biogaz

Le Syndicat met en œuvre les dispositifs nécessaires :

- Au captage du biogaz ;
- À son traitement ;
- à sa valorisation énergétique lorsque celle-ci est techniquement et économiquement possible ;
- Ou à son élimination conformément à la réglementation.

Il assure la maintenance des installations de captage et de combustion.

Article 28 – Surveillance environnementale

Le Syndicat assure les contrôles réglementaires portant notamment sur :

- Les eaux souterraines ;
- Les eaux superficielles ;
- Les rejets ;
- Les émissions atmosphériques ;
- Les tassements ;
- Les odeurs ;
- Les nuisances sonores ;
- La stabilité des ouvrages.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 29 – Garanties financières

Le Syndicat veille à la constitution et au maintien des garanties financières prévues par le Code de l'environnement lorsque celles-ci sont applicables.

Il constitue les provisions nécessaires au financement :

- Du suivi post-exploitation ;
- Des travaux de réhabilitation.

Article 30 – Valorisation du site

Le Syndicat peut développer toute activité compatible avec la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets, notamment :

- La valorisation énergétique du biogaz ;
- L'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable ;
- Les projets de renaturation ;
- Les projets favorisant l'économie circulaire.

Ces activités doivent demeurer compatibles avec les prescriptions environnementales applicables au site.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 – Budget

Le Syndicat dispose d'un budget propre établi conformément aux dispositions des articles **L.1612-1 et suivants** et **L.5212-19 et suivants** du Code général des collectivités territoriales.

Le budget comprend :

- Une section de fonctionnement ;
- Une section d'investissement.

Article 34 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres ;
- Les produits issus de la valorisation énergétique ;
- Les subventions ;
- Les participations d'autres personnes publiques ;
- Les emprunts ;
- Les produits du patrimoine ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 35 – Contributions des membres

Les contributions des membres sont fixées annuellement par le comité syndical.

Elles peuvent être calculées notamment en fonction :

- Des charges de fonctionnement réalisés ;
- Des investissements réalisés ;

Ou selon toute clé de répartition adoptée par délibérations concordantes des membres.

Le Président,
Jean-Marie BRUNETEAU

Syndicat Région Grand-Lieu-Machecoul-Logne
Gestion et Exploitation du C.S.T. des 6 pièces Maison de l'Intercommunalité Machecoul

AR-Préfecture de Nantes
044-254402498-20261116-1-AU
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 16-11-2026
Publication le : 16-11-2026